

PROTOCOLE D'ENTENTE

concernant

**l'Entente cadre entre Ultramar et l'Union des producteurs agricoles
en vue de la construction du Pipeline Saint-Laurent**

ENTRE : **Ultramar Ltée**, corporation légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son siège social au 2200, avenue McGill College, Montréal, Québec, H3A 3L3, ici agissant et représentée par M. Jean Bernier, président;

Ci-après nommée « **ULTRAMAR** ».

ET : **UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**, organisme constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) et accrédité en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28). Ayant son siège social au 555, boulevard Roland-Therrien, Longueuil, J4H 3Y9, ici agissant et représentée par M. Laurent Pellerin, président général;

Ci-après nommée « **UPA** ».

DÉFINITION : Dans le présent protocole, le terme « **ENTENTE** » désigne le document intitulé: « **Entente cadre entre Ultramar et l'Union des producteurs agricoles en vue de la construction du Pipeline Saint-Laurent** », daté d'octobre 2006.

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE Ultramar est en processus de demande de permis pour la construction d'un pipeline pour transporter des produits raffinés de pétrole de sa raffinerie de Lévis, au Québec, à son terminal de Montréal-Est;

ATTENDU QUE la construction de ce pipeline touchera plusieurs producteurs agricoles et forestiers;

ATTENDU que, à la suite de plusieurs rencontres de travail, Ultramar et l'UPA ont convenu de l'ensemble des éléments à inclure dans l'« Entente »;

ATTENDU QUE Ultramar et l'UPA reconnaissent le bien-fondé et l'utilité de l'« Entente », qui permettra d'améliorer davantage les relations entre les producteurs et Ultramar tout en assurant le versement de compensations équitables aux producteurs.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

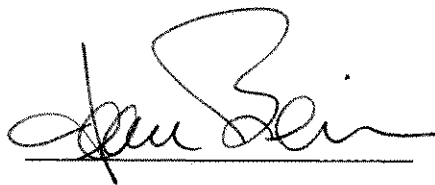
Ultramar et l'UPA acceptent, par la présente, d'entériner l'« Entente », telle que négociée entre les parties, dans son intégralité;

Ultramar et l'UPA acceptent de mettre en pratique les différentes dispositions définies dans l'Entente cadre entre Ultramar et l'Union des producteurs agricoles en vue de la construction du Pipeline Saint-Laurent.

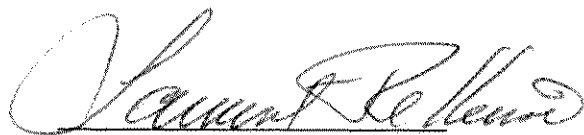
EN FOI DE QUOI les parties, après avoir pris connaissance du présent Protocole d'entente et de l'avoir accepté, ont dûment signé à Montréal ce 26^e jour du mois d'octobre 2006.

Au nom d'**ULTRAMAR**

Au nom de l'**UPA**



Jean Bernier
Président



Laurent Pellerin
Président général